

Arrêté temporaire n°RA-23/643
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DU JARDIN ZOOLOGIQUE et RUE DE LA PEPINIERE

421 - VC

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 14 avril 2023 au 17 avril 2023, afin de permettre l'organisation du **MARCHE AUX PLANTES**, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants.

Article 2

À compter du **14 avril 2023 à 8h00 et jusqu'au 17 avril 2023 à 8h00**, le stationnement des véhicules est interdit, **RUE DU JARDIN ZOOLOGIQUE**, sur le parking de l'entrée inférieure du Parc Zoologique et Botanique.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

À compter du **14 avril 2023 et jusqu'au 17 avril 2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE DE LA PEPINIERE** :

- La circulation est interdite sur la piste cyclable située du côté des numéros pairs du **14 Avril 2023 à 10h00 au 17 Avril à 8h00** ; les cyclistes intégreront la circulation générale.
- du **14 Avril 2023 à 10 h 00 au 17 Avril 2023 à 8 h 00**, autorisation de stationner, du côté pair de la rue, le long des trottoirs, sur la bande cyclable, sauf au droit des sorties riverains et au droit du sentier du Sommet.
- le stationnement est matérialisé entre les séparateurs de voirie.
- Un rétrécissement de chaussée, suite à la création temporaire de places de stationnement, entraîne une modification des conditions de circulation. La voie sera maintenue sur une largeur de 8 mètres au lieu de 10 mètres.

Article 4

Les panneaux de police réglementaires seront mis en place par les Services Municipaux, à charge de l'organisateur de procéder à leurs installations et de rouvrir la circulation en fin de manifestation.

Article 5

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière ou déplacés aux frais et risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 6

M. le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 04/04/2023



Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- *Parc zoologique et botanique*
- *Madame la Maire*
- *421-VC*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.